



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

collèges

Question écrite n° 38964

Texte de la question

M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire sur les atteintes portées au principe de la gratuité de l'enseignement et observées parfois au sein des collèges qui, il faut le rappeler, regroupent en France 3,3 millions d'élèves. En contradiction avec la législation et la jurisprudence existantes, les familles doivent, de plus en plus fréquemment, supporter les frais occasionnés par l'achat de matériels pédagogiques qui, normalement, devraient être mis gratuitement à la disposition des élèves. Il s'agit, notamment, des manuels scolaires, des cahiers d'exercices et de travaux pratiques, des carnets de correspondance, des frais de correspondance, autant de dépenses qui devraient incomber à l'Etat et aux collèges, conformément à plusieurs décrets (décret n° 85-269 du 25 février 1985 et décret n° 85-862 du 8 août 1985) et au jugement rendu par le tribunal administratif de Bordeaux en date du 17 juin 1999. Il n'est donc pas justifié que certains collèges demandent aux familles, par le biais de circulaires internes, de prendre en charge une partie de ces dépenses. Comme l'a elle-même reconnu Mme la ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire, le principe de la gratuité de l'enseignement « est l'une des valeurs de notre école et le Gouvernement a le souci de le défendre et de le promouvoir ». Pourtant les mesures prises n'apparaissent pas suffisantes afin de remédier à une situation qui porte préjudice aux familles déjà confrontées à des difficultés financières et met en cause l'égalité des chances et l'équité. C'est la raison pour laquelle il lui demande de mesurer l'ampleur de ce problème et de faire en sorte d'assurer le respect de la gratuité des dépenses de nature pédagogique, en conformité avec la législation française et les principes inhérents à l'école laïque gratuite et républicaine.

Texte de la réponse

Le principe de la gratuité constitue l'une des valeurs de notre école et le Gouvernement est soucieux de la défendre, de la renforcer. La ministre déléguée chargée de l'enseignement scolaire est particulièrement attachée au respect du principe de gratuité de l'école. Elle a, chaque fois que cela est apparu nécessaire, rappelé aux autorités académiques et aux chefs d'établissement qu'il convenait de veiller à ce qu'aucune dépense induite ne soit mise à la charge des familles. Ce principe a d'ailleurs été rappelé dans la circulaire du 21 septembre 1999 relative aux sorties scolaires dans les écoles maternelles et élémentaires. Depuis deux ans, des dispositions ont été mises en oeuvre pour venir en aide aux familles les plus modestes. Ainsi, l'allocation de rentrée scolaire a été augmentée et est désormais versée dès le premier enfant, ce qui représente un effort de 10 milliards de francs. Il convient aussi de rappeler la mise en place et l'augmentation des fonds sociaux des collèges et des lycées, le rétablissement de la bourse des collèges et la création du fonds social pour les cantines, globalement pour un montant supérieur à 4 milliards de francs dans le budget du ministère de l'éducation nationale. S'agissant des carnets de correspondance, des livrets scolaires et des frais d'affranchissement des envois aux parents des relevés de notes et avis d'absence, certains établissements, comme cela avait été admis par plusieurs circulaires jusqu'en 1992, en faisaient supporter la charge aux familles. Ces dépenses relèvent en fait du fonctionnement de l'établissement et en conséquence devraient donc être financées dans tous les cas sur son budget. Dans les collèges, la gratuité des manuels scolaires est

assurée par l'Etat qui délègue chaque année une dotation financière à cet effet aux établissements scolaires. Cette dotation permet d'assurer à tous les élèves, au titre de l'aide apportée aux familles, le prêt des manuels dont le renouvellement est effectué en moyenne tous les quatre ans. Or, des cahiers d'exercice et de travaux pratiques sont fréquemment publiés en complément des manuels. Ces cahiers sont destinés à être « remplis » par les élèves, ce qui limite leur durée d'utilisation à une année et un élève. De nombreux établissements se trouvent dans l'impossibilité d'assurer le financement de cette dépense supplémentaire, compte tenu notamment de son caractère annuel. L'achat de ces « cahiers » est donc souvent demandé aux parents. Ces fournitures peuvent déjà être prises en charge, pour les familles modestes, par les fonds sociaux, dont la dotation a été augmentée.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Masdeu-Arus](#)

Circonscription : Yvelines (12^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 38964

Rubrique : Enseignement secondaire

Ministère interrogé : enseignement scolaire

Ministère attributaire : enseignement scolaire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 décembre 1999, page 7227

Réponse publiée le : 21 février 2000, page 1175